

**Séance du 9 octobre 2019**

**Délibération N° 2019/434**

**LOCATION D'AUTOBUS 12 METRES A HYDROGENE  
RESEAU VERSAILLES GRAND PARC**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/033 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Keolis Versailles, Keolis Yvelines, Cars Jouquin, Savac, Cars Hourtoule et Stavo ;
- VU** le rapport général n°2019/372 à 434 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 3 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT,**

- la volonté du Syndicat des Transports d'Île-de-France de participer à l'expérimentation de 5 autobus électriques hybrides à pile à combustible et batteries à hydrogène, en partenariat avec la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'entreprise KEOLIS ;
- la nécessité que l'entreprise KEOLIS contractualise dans les plus brefs délais la location desdits véhicules, afin de permettre la mise en service de ceux-ci dans un calendrier et sur une durée conformes aux prescriptions du programme européen 3EMOTION ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** autorise l'entreprise KEOLIS à négocier un contrat avec l'entreprise BEgreen pour la location sur trois ans de 5 autobus électriques hybrides à pile à combustible et batteries à hydrogène BUSINOVA, de marque SAFRA, en perspective d'une intégration au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise KEOLIS par voie d'avenant au conseil d'administration du 11 décembre 2019 ; le contrat de location devra comprendre des conditions financières et un mécanisme incitatif portant sur la disponibilité et le bon fonctionnement des véhicules conformes aux exigences de l'autorité organisatrice.

**ARTICLE 2 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE